

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-690

Objet : Achats / Commande Publique – Marché n°2024C92– Mission d'étude relative au parc d'hébergements locatifs du camping du Domaine du Lac de Champos

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de prestation intellectuelle pour établir un programme d'investissement du renouvellement du parc locatif (HLL) du camping du Domaine du Lac de Champos.

Considérant l'article R.2122-8 du code de la commande publique, une consultation auprès de 5 bureaux d'étude spécialistes du sujet à traiter, sur la base d'une lettre de consultation a été adressée le 12 septembre 2024 et a permis de recevoir trois offres à la date de remise du 17 octobre 2024,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre du groupement ALTISENS 65 rue de la Tour / Bonneval 73260 LA LECHERE (mandataire) / ALPEVASION) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que cette opération peut bénéficier de subvention de la part du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes à hauteur de 50% ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2024C92– Mission d'étude relative au parc d'hébergements locatifs du camping du Domaine du Lac de Champos avec le groupement :

- ALTISENS 65 rue de la Tour / Bonneval 73260 LA LECHERE (mandataire) / ALPEVASION.

Article 2 - Le marché est conclu pour le montant 14 800 euros HT soit 17 760 euros TTC. Le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 3 - Monsieur le Président sollicite une demande de subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes au taux maximum applicable en la matière.

Article 4 - Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 02/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo